



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14025278

Dépôt au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

14 JAN 2014

Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0424.760.228

Dénomination

(en entier) : **ANDRE BECKERS SPRL**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4837 BAELEN-MEMBACH, rue Cardijn, 5

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE - ADAPTATION
DES STATUTS**

D'un acte reçu par le notaire associé Jacques RIJCKAERT à Eupen, le 20 décembre 2013, et portant la mention suivante « enregistré à Eupen, trois rôles, un renvoi, le 6 janvier 2014, volume 203, folio 91, case 18, reçu 50,00 €, l'inspecteur principal a.i. A.F. MOCKEL » il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

1) Conformément à l'article 313 du Code des sociétés, les comparants nous remettent à l'instant :

a/ le rapport prescrit par la loi lorsque l'augmentation de capital comporte des apports en nature, dressé par Monsieur Jean NICOLET, réviseur d'entreprises à Herstal.

Ce rapport daté du 19 décembre 2013, qui restera ci-annexé, conclut dans les termes suivants :

5.CONCLUSION

Nous avons procédé au contrôle des apports en nature proposés dans le cadre d'une augmentation du capital de la société privée à responsabilité limitée « ANDRE BECKERS SPRL », conformément à l'article 313 du Code des Sociétés.

Ces apports en nature consistent en l'apport de deux créances sur la société privée à responsabilité limitée « ANDRE BECKERS SPRL », résultant de la distribution d'un dividende en application de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus (CIR) 1992, à savoir d'une part, une créance détenue par Monsieur André BECKERS, s'élevant à 192.543,93 €, et apportée entièrement en augmentation de capital à votre société, et d'autre part, une créance détenue par Madame Christiane VILVORDER, s'élevant à 21.393,77 €, et apportée entièrement en augmentation de capital à votre société.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

1° l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des apports en nature, de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie des apports en nature, ainsi que du respect des règles fiscales relatives à la procédure de distribution des réserves avec retenue d'un précompte mobilier de 10 % ;

2° sous réserve de l'absence d'annulation de l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2013 ayant décidé la distribution du dividende qui est à l'origine des deux créances apportées en raison du non respect des formalités de convocation :

☐ la description des apports en nature correspond à des conditions normales de précision et de clarté ;

☐ le mode d'évaluation des apports en nature arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

La rémunération envisagée des apports en nature consistera en l'émission et l'attribution aux apporteurs de 8.630 nouvelles parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « ANDRE BECKERS SPRL », soit 7.767 nouvelles parts sociales seront attribuées à Monsieur André BECKERS et 863 nouvelles parts sociales seront attribuées à Madame Christiane VILVORDER, s'agissant en l'occurrence de parts sociales sans mention de valeur nominale, avec un pair comptable 24,79 € par part sociale, et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Herstal, le 19 décembre 2013.

SPRL « CDP NICOLET, BERTRAND & C°,

Réviseurs d'entreprises »

représentée par

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Jean NICOLET, Gérant »

b/ le rapport spécial dressé par le gérant, conformément à la loi, lorsque l'augmentation de capital comporte des apports en nature.

Un exemplaire de ce rapport restera également annexé aux présentes.

Ces deux rapports seront déposés au greffe du Tribunal de commerce compétent, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

L'assemblée déclare en outre avoir été clairement informée par le gérant et les apportant sur les modifications éventuelles qui auraient pu intervenir depuis la date du rapport précité et déclarent qu'il n'y a eu aucune modification notable dans la situation des biens apportés ni dans la situation financière de la société.

2) Au regard de ces rapports, l'assemblée, interrogée par le notaire soussigné, déclare avoir parfaite connaissance des modalités de cet apport et vouloir couvrir toute éventuelle nullité pour non respect des formalités de convocation tant de la présente assemblée générale que de celle qui l'a précédée le 9 décembre 2013 en vue de décider de la distribution de dividendes, et déclare que les biens ci-après décrits vont être apportés à la société en vue d'augmenter son capital social, et notamment :

Apports en nature – Description – Condition des Apports

Monsieur André BECKERS et Madame Christiane VILVORDER, tous deux préqualifiés, déclarent vouloir apporter à la société la créance qu'ils détiennent chacun à l'encontre de la société.

Ces créances sont inscrites au passif du bilan de la société privée à responsabilité limitée « ANDRE BECKERS SPRL », sous la rubrique « IX. Dettes à un an au plus, F. Autres dettes » et sous le compte « 471000 Dividendes à payer » et qui résultent de la distribution de dividendes décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2013.

La créance de Monsieur André BECKERS sur la société figure comme dit ci-dessus au passif du bilan pour un montant de cent nonante-deux mille cinq cent quarante-trois Euro et nonante-trois Eurocent (192.543,93 €).

La créance de Madame Christiane VILVORDER sur la société figure comme dit ci-dessus au passif du bilan de la société pour un montant de vingt-et-un mille trois cent nonante-trois Euro et septante-sept Eurocent (21.393,77 €).

Pour le surplus, les comparants et l'assemblée se réfère à la description de l'apport tel qu'elle figure au rapport du réviseur d'entreprise et au rapport de gestion précités.

Rémunération de l'apport en nature

La valeur des biens apportés est évaluée à une somme totale DEUX CENT TREIZE MILLE NEUF CENT TRENTA SEPT EURO ET SEPTANTE EUROCENT (217.937,70 €).

L'assemblée générale décide à l'unanimité et conformément aux conclusions du réviseur d'entreprises, de procéder à la rémunération de cet apport moyennant augmentation de capital à concurrence de la dite somme de deux cent treize mille neuf cent trente-sept Euro et septante Eurocent (213.937,70 €) et moyennant création de huit mille six cent trente nouvelles parts sociales (8.630) attribuées aux apportant comme suit :

- à Monsieur André BECKERS, en rémunération de son apport prédécrit de cent nonante-deux mille cinq cent quarante-trois Euro et nonante-trois Eurocent (192.543,93 €) : sept mille sept cent soixante-sept parts sociales nouvelles (7.767)

- à Madame Christiane VILVORDER, en rémunération de son apport prédécrit de vingt-et-un mille trois cent nonante-trois Euro septante-sept Eurocent (21.393,77 €) : huit cent soixante-trois nouvelles parts sociales (863).

Les apportant acceptent la rémunération leur attribuée.

SECONDE RESOLUTION : ADAPTATION DES STATUTS

En tenant compte, de ce que le capital social tel qu'il a été mentionné plus haut s'est vu augmenté suite aux apports prédécrits, l'assemblée générale décide de modifier le texte de l'article 5, alinea 1 des statuts, qui sera désormais libellé comme suit :

" Article 5

Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente-deux mille cinq cent vingt-neuf Euro et septante-et-un Eurocent (232.529,71 €), représenté par neuf mille trois cent quatre-vingts parts sociales (9.380) sans désignation de valeur nominale et représentant chacune un/neuf mille trois cent quatre-vingtième de l'avoir social."

Pour extrait analytique conforme

Jacques RIJCKAERT, Notaire associé

A été déposée en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale, les rapports et les statuts coordonnés.